



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2019  
Français  
Original : anglais/espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Guinée équatoriale\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de neuf communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Le Center for Global Nonkilling recommande à la Guinée équatoriale de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

3. Le Center for Global Nonkilling et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>6</sup>.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à la Guinée équatoriale de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>7</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 invitent le Gouvernement à adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à accorder un degré de priorité élevé aux visites officielles : du Rapporteur

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>8</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que la réforme constitutionnelle adoptée en Guinée équatoriale a donné lieu à la création de l'institution du Défenseur du peuple. Conformément à la Constitution, le Défenseur du peuple est chargé de défendre les droits que la Constitution reconnaît à tous les citoyens. Le Défenseur du peuple ne satisfait cependant ni au critère d'indépendance ni au critère de pluralisme requis par les Principes de Paris en ce qui concerne les institutions nationales de défense des droits de l'homme, car il est nommé par un parlement entièrement contrôlé par le parti au pouvoir et est aux ordres du Président de la République<sup>10</sup>.

8. Amnesty International recommande à la Guinée équatoriale de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris et totalement indépendante du Gouvernement<sup>11</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que, malgré les recommandations faites au Gouvernement d'améliorer l'accès du public aux informations sur les mesures de politique, très peu d'informations sur le VIH/sida sont accessibles au public<sup>12</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>*

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en Guinée équatoriale l'homosexualité, le lesbianisme et d'autres orientations sexuelles sont considérés comme des maladies, en particulier dans les institutions étatiques. L'établissement du diagnostic et le traitement des « symptômes » de ces maladies s'inscrivent dans le cadre d'un protocole d'action comportant des étapes bien distinctes manifestement attentatoires à la dignité et aux droits des personnes dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la dichotomie sociale établie<sup>14</sup>. Les auteurs ajoutent que la législation équato-guinéenne ne réprime pas l'homosexualité mais qu'elle n'incrimine pas davantage l'homophobie ; le vide juridique qui en découle laisse libre cours aux pratiques homophobes dans le pays<sup>15</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer qu'aucune loi n'interdit l'homosexualité mais que dans les commissariats de police une amende, illégale, d'un montant compris entre 50 000 et 150 000 francs CFA (entre 90 et 270 dollars É.-U.) est infligée aux personnes homosexuelles. Les auteurs rapportent 10 témoignages de femmes LGBTI qui auraient été victimes de violence physique, sexuelle et psychologique en prison ainsi que, et surtout, dans les écoles militaires et les écoles de police. Les auteurs font en outre état d'allégations concernant 30 cas de grossesse forcée de femmes LGBTI signalés dans les villes de Malabo et Bata. Suite à ces grossesses forcées, les jeunes mères LGBTI souffrent de grave dépression et développent une forte dépendance à l'alcool et aux drogues. Les auteurs signalent également des cas d'agression physique et des détentions arbitraires<sup>16</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les personnes vivant avec le VIH/sida s'abstiennent de recourir aux services de dépistage et de conseil et aux traitements antirétroviraux du fait du risque élevé de stigmatisation et de marginalisation<sup>17</sup>.

Les auteurs recommandent que la Guinée équatoriale élabore et applique des lois nationales visant à interdire les procédures, politiques et discours qui stigmatisent les patients atteints du VIH/sida, créent une discrimination à leur égard ou violent leurs droits<sup>18</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>19</sup>

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le 13 février 2014 le Président a signé le décret n° 426/2014 instituant une suspension provisoire de l'application de la peine de mort en Guinée équatoriale. Cependant, quatre semaines avant la signature du décret, le Gouvernement aurait fait exécuter subrepticement les détenus condamnés à mort du pays<sup>20</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'abolir la peine de mort au moyen d'une loi, de mener des enquêtes sur tous les homicides illégaux et toutes les exécutions extrajudiciaires commis par des agents des forces de l'ordre et de traduire les responsables en justice<sup>21</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent qu'en Guinée équatoriale les principaux auteurs d'actes de torture dans les commissariats de police et les prisons sont connus, mais qu'aucun d'entre eux n'a été poursuivi en justice. Tous bénéficient d'une immunité et il arrive que certains soient promus à des postes au sein du Gouvernement ou dans la fonction publique<sup>22</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que l'arrestation arbitraire est une arme dont le régime en place use fréquemment. Tout agent en uniforme, dirigeant du parti au pouvoir ou proche d'un représentant des autorités peut décider arbitrairement de l'arrestation d'un citoyen ordinaire. L'arrestation arbitraire s'accompagne de menace, d'intimidation et de harcèlement quand elle vise des dissidents, des militants ou des figures politiques. De telles arrestations vont en général de pair avec des détentions illégales de durée variable et peuvent être décidées pour n'importe quel motif : problèmes entre personnes, conflits ordinaires ou intolérance politique<sup>23</sup>. Les auteurs exposent en détail des cas d'arrestation<sup>24</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que connaître avec précision les conditions de détention dans les prisons équato-guinéennes est difficile. Les visites sont limitées et, bien souvent, on ne permet même pas aux avocats d'entrer pour s'entretenir avec leurs clients. Pour les détenus de droit commun, les visites sont autorisées uniquement le week-end, et les détenus ne sont jamais seuls avec leurs proches. Ces derniers ne se risquent pas à faire des déclarations par peur des représailles du Gouvernement. Les visites sont interdites pour ce qui est des prisonniers dont la détention a une connotation politique. De nombreuses personnes meurent en détention, du fait de la torture ou de l'absence de soins médicaux<sup>25</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent : de garantir que toutes les personnes soupçonnées d'une infraction pénale établie soient poursuivies et jugées sans tarder ; de mettre fin immédiatement à la pratique de la détention au secret et de la détention secrète et de révéler où se trouvent tous les détenus ; de mettre fin immédiatement à la pratique consistant à prendre en otage les proches des opposants politiques ; d'appliquer pleinement la loi n° 6/2006 interdisant la torture et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'implication dans des actes de torture, y compris les responsables politiques<sup>26</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que la situation des femmes dans les prisons publiques de Guinée équatoriale et le traitement qu'elles reçoivent dans les commissariats de police constituent une atteinte gravissime à leur intégrité. Les détenues sont particulièrement exposées au harcèlement sexuel et à la violence sexuelle de la part des gardiens et des détenus masculins. Il est en outre signalé dans la communication conjointe que les détenus ne sont pas séparés et que les hommes et les femmes utilisent les mêmes parties communes<sup>27</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>28</sup>

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que l'indépendance du pouvoir judiciaire est gravement compromise car, conformément à l'article 85 de la Constitution, avant de statuer sur certaines affaires les juges doivent consulter le Président, qui est le premier magistrat de Guinée équatoriale<sup>29</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'indépendance du pouvoir judiciaire en Guinée équatoriale est un vain mot. Le Président de la République nomme et démet sans fondement juridique les juges, les magistrats et les procureurs. Les juges rendent leurs décisions en tenant compte des souhaits du Président. Les tribunaux ne sont ni indépendants, ni impartiaux puisque le pouvoir exécutif exerce un contrôle total sur l'appareil législatif et le pouvoir judiciaire, qui ne peuvent de ce fait lui faire contrepoids. Pendant les procès, les garanties d'une procédure régulière et le droit à la présomption d'innocence ne sont pas respectés. L'incapacité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire conduit à la violation du droit à un procès équitable<sup>30</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>31</sup>

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la liberté d'expression est soumise à de rigoureuses restrictions, en droit comme en pratique<sup>32</sup>. Ils signalent que constitue un acte de diffamation le fait pour des journalistes ou des agences de presse de publier ou de demander des informations que les autorités jugent attentatoires à l'honneur ou à la réputation d'une famille ou d'une personne. La diffamation demeure une infraction que réprime l'article 240 du Code pénal<sup>33</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent que les rares journaux privés qui existent sont soumis à une censure rigoureuse. Les journalistes qui portent un jugement critique sur le Gouvernement, les forces de l'ordre ou le Président et sa famille sont licenciés ou victimes de persécution judiciaire. Les autorités bloquent régulièrement les sites Internet de groupes en exil, de l'opposition politique et de sources d'information étrangères. Le Gouvernement empêche également que des informations relatives à des manifestations et à des soulèvements démocratiques dans d'autres pays soient diffusées en Guinée équatoriale<sup>34</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Guinée équatoriale de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant les lois nationales en conformité avec les normes internationales et de modifier la législation relative à la diffamation conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>35</sup>.

25. Amnesty International constate que la Guinée équatoriale a accepté des recommandations<sup>36</sup> relatives aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes. Les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les opposants politiques continuent néanmoins d'être victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires. Depuis le dernier examen, aucun progrès n'a été fait dans la mise en œuvre de l'une quelconque des recommandations concernant les activités des défenseurs des droits de l'homme et des militants<sup>37</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le Gouvernement tient en suspicion toutes les organisations de la société civile et que ces dernières décennies il s'est attaché à instaurer un climat qui empêche les organisations s'intéressant aux droits de l'homme, à la corruption, à la démocratie et à la gouvernance de s'enregistrer ou de fonctionner efficacement<sup>38</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les organisations non gouvernementales qui participent actuellement à la lutte contre le VIH/sida ont activement contribué à sensibiliser à l'épidémie. Elles éprouvent cependant de graves difficultés en raison de la corruption des pouvoirs publics et de la répression qu'ils exercent<sup>39</sup>.

28. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Guinée équatoriale n'offre pas aux organisations non gouvernementales (ONG) l'espace dont elles ont besoin pour sensibiliser la population à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes<sup>40</sup>.

29. Amnesty International constate que les activités des ONG continuent d'être réglementées par la loi n° 1/1999, adoptée le 24 février 1999. Les ONG nationales estiment que cette loi compromet leur indépendance, leur fonctionnement et leur développement, notamment parce qu'elle impose des contraintes financières limitant la capacité des ONG de recevoir des dons de l'étranger, ce qui a pour conséquence de les empêcher d'exercer leurs activités. La procédure d'enregistrement des ONG constitue également un obstacle, car il n'existe pas de délai établi dans lequel le Gouvernement est tenu de répondre à une demande d'enregistrement<sup>41</sup>.

30. Amnesty International indique que, d'après des renseignements récemment diffusés par des sources officielles, une nouvelle loi relative aux ONG a été présentée au Parlement. Les ONG n'ont été toutefois ni informées ni consultées<sup>42</sup>.

31. Amnesty International recommande à la Guinée équatoriale : d'abroger ou de modifier les lois susceptibles d'entraver les activités légitimes de promotion et de défense des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ; d'apporter immédiatement des modifications à la loi n° 1/1999 sur les ONG, en tenant compte des recommandations formulées par les ONG, afin de faciliter l'enregistrement des ONG et de leur permettre de fonctionner efficacement et en toute indépendance<sup>43</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Guinée équatoriale : de prendre des mesures pour promouvoir un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile, notamment en abrogeant les dispositions juridiques et les mesures de politique qui limitent de manière injustifiée le droit d'association ; de faciliter l'enregistrement de toutes les organisations de la société civile ayant présenté une demande à cet effet ; de lever toutes les restrictions indues à la capacité des organisations de la société civile de recevoir des fonds nationaux et internationaux<sup>44</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la plupart des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes indépendants pratiquent l'autocensure ou ont été contraints de fuir le pays<sup>45</sup>. Les auteurs signalent que les défenseurs des droits de l'homme et les représentants de la société civile font souvent l'objet d'arrestations arbitraires, de détentions prolongées et de persécution judiciaire, et exposent des cas de détention de telles personnes<sup>46</sup>.

34. Amnesty International recommande à la Guinée équatoriale : de mener des enquêtes complètes sur tous les cas de menace et d'agression visant des défenseurs des droits de l'homme et des militants et de traduire en justice toute personne soupçonnée d'être responsable de tels actes ; d'éviter d'employer des termes stigmatisants, insultants, désobligeants ou discriminatoires envers les défenseurs des droits de l'homme<sup>47</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Guinée équatoriale d'ordonner la libération inconditionnelle et immédiate de tous les défenseurs des droits de l'homme, représentants de la société civile et militants politiques détenus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association<sup>48</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent qu'en Guinée équatoriale les réunions publiques sont régies par la loi n° 4/1992 sur la liberté de réunion et de manifestation. Conformément à l'article 7 de cette loi, les organisateurs d'une manifestation doivent prévenir le Directeur général de la sécurité nationale sept jours avant la manifestation. Néanmoins, dans la pratique, les demandes que déposent la société civile et l'opposition politique pour organiser des manifestations pacifiques en vue d'exprimer leurs préoccupations relatives à l'action du Gouvernement ou à toute question concernant l'armée, le Président et sa famille sont rejetées<sup>49</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que, même si des élections ont lieu régulièrement, les autorités répriment les activités des partis de l'opposition et arrêtent et poursuivent en justice les dissidents, afin de permettre au Parti démocratique de Guinée équatoriale de rester au pouvoir<sup>50</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le parti au pouvoir continue de contrôler la Commission électorale de Guinée équatoriale et exerce un

monopole absolu sur les médias d'État, qui sont soumis à une censure rigoureuse et auxquels l'opposition n'a pas accès. Durant la campagne électorale, le Gouvernement n'a pas permis à l'opposition de s'exprimer dans les médias nationaux pour exposer ses vues<sup>51</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Guinée équatoriale de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par l'Union africaine le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba, par laquelle les États s'engagent à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux<sup>52</sup>. Ils recommandent en outre de libéraliser les médias privés et d'ouvrir les médias publics à tous les partis politiques et à toutes les organisations de la société civile du pays, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale<sup>53</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les femmes continuent d'être sous-représentées dans la vie politique et aux postes de décision et de direction dans les trois branches du pouvoir, notamment dans les services diplomatiques à l'étranger. À titre d'exemple, la Chambre des députés compte 18 femmes sur un total de 100 membres, le Sénat ne compte que 13 % de femmes parmi ses 75 membres et 13 % seulement des 76 hauts fonctionnaires de l'État sont des femmes. La Cour suprême de justice, plus haute juridiction du pays, ne compte pas de femme juge<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adopter, conformément à l'article 13.2 de la Loi fondamentale de l'État, des mécanismes visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier leur représentation aux postes de prise de décisions<sup>55</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>56</sup>

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les coutumes traditionnelles continuent d'être appliquées en matière de mariage<sup>57</sup>. Par exemple, dans le cadre d'un mariage coutumier la femme n'a pas les mêmes droits que l'homme. De même, en cas de veuvage les femmes ont moins de droits, en matière de dot ou du fait de la polygamie, et elles sont victimes de maltraitance physique. En dépit des engagements pris par la Guinée équatoriale au niveau national, les tribunaux continuent de faire primer la coutume sur les droits de la femme<sup>58</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que l'accès des femmes à la justice reste limité, alors que la Guinée équatoriale s'est engagée à créer un mécanisme pour veiller au respect de l'égalité dans le mariage et en cas de séparation ou de divorce. Cette situation est imputable à la cherté des procédures, au manque de formation et d'information des femmes et à la discrimination qui perdure envers elles en ce qui concerne le partage des acquêts et l'attribution de la garde des enfants nés du mariage. Ainsi, selon l'interprétation du droit coutumier en matière de mariage, la femme perd tous ses droits en cas de séparation ou de divorce ; elle est contrainte de restituer la dot ; la garde des enfants nés du mariage est attribuée au père ; dans de nombreux cas, elle ne peut conserver ses effets personnels<sup>59</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>60</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que la loi sur les syndicats de 1992 comporte un certain nombre de dispositions restrictives faisant qu'il est difficile pour les syndicats de s'enregistrer et de représenter leurs membres. Si la loi prévoit que l'État doit reconnaître le droit des fonctionnaires de s'organiser, elle dispose aussi que les syndicats doivent compter au moins 50 membres ayant le même employeur et travaillant dans la même zone géographique avant de pouvoir s'enregistrer. Cette disposition fait dans la pratique obstacle à l'enregistrement des syndicats car très peu d'employeurs emploient beaucoup de personnes et les divisions géographiques sont nombreuses en Guinée équatoriale. Des actes d'intimidation et des pressions sont de plus exercés contre les travailleurs pour qu'ils adhèrent au parti au pouvoir. Le Gouvernement ne reconnaît en fait qu'un seul syndicat : le syndicat des petits exploitants agricoles<sup>61</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Guinée équatoriale de supprimer les prescriptions limitant la formation de syndicats indépendants et les restrictions injustifiées au droit de grève, afin que des syndicats autonomes puissent s'enregistrer et fonctionner efficacement en toute indépendance<sup>62</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que, même si les données en la matière font défaut la discrimination dans l'accès à l'éducation dont les femmes équato-guinéennes souffrent explique en partie leur accès limité à l'emploi. Le Gouvernement fait peu pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du travail<sup>63</sup>. La discrimination au travail est plus marquée dans les régions rurales, où perdure une pauvreté généralisée et où aucune mesure ou stratégie n'est mise en œuvre ou prévue en vue de lutter contre cette pauvreté et d'améliorer la condition de la femme<sup>64</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant<sup>65</sup>*

46. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko affirme qu'il est victime d'expropriation, y compris des terres agricoles, sans indemnisation en contrepartie. De nombreuses personnes meurent d'inanition. Du fait de l'expropriation massive, de nombreuses personnes souffriraient de la faim et de dénutrition. L'économie a longtemps reposé sur la culture du cacao, mais les pouvoirs publics auraient fait abattre presque tous les cacaotiers pour aménager des campements militaires, des terrains de football, etc. De plus, à cause de l'extrême pauvreté les femmes bubis meurent jeunes en laissant derrière elles des enfants mineurs auxquels l'État n'offre aucune protection<sup>66</sup>.

*Droit à la santé<sup>67</sup>*

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'une épidémie de VIH/sida sévit partout en Guinée équatoriale et y constitue une des principales causes de morbidité et de mortalité de la population. Selon les chiffres de 2017, 53 000 adultes et enfants sont infectés. Les femmes et les personnes âgées de 15 à 19 ans sont les plus touchées<sup>68</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 note que le Gouvernement affirme avoir élaboré des programmes destinés à enrayer et à éradiquer les maladies sexuellement transmissibles et l'épidémie de VIH/sida, mais que durant la période couverte par le rapport cette épidémie a persisté et est même allée en s'amplifiant. Le taux de prévalence de l'infection par le VIH a triplé au cours des onze dernières années et les enfants, dont les orphelins, les travailleurs du sexe, les immigrants et les militaires font toujours partie des groupes les plus vulnérables de la population<sup>69</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent en outre à la Guinée équatoriale : d'introduire dans les programmes scolaires nationaux, d'ici à la fin de 2019, un cours complet sur la santé sexuelle visant toutes les populations vulnérables et insistant sur l'infection par le VIH/sida, les comportements à risque et les moyens de prévention ; d'instituer un système de couverture médicale intégrale incorporant les soins contre le VIH/sida dans les soins de santé primaires et donnant la priorité aux populations vulnérables<sup>70</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le taux de prévalence du VIH/sida est beaucoup plus élevé chez les femmes. Ce taux demeure extrêmement élevé chez les femmes enceintes, avec 7,8 % puis 8,8 % en 2016. Selon des indicateurs de base publiés en 2014, les personnes les plus exposées au risque d'infection par le VIH et à cette infection sont les femmes âgées de 35 à 39 ans (13 %), les commerçantes enceintes (19,7 %) et les travailleuses agricoles (15,4 %). Les femmes restent sans protection<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée équatoriale de promouvoir un système de santé faisant une place à des programmes de sensibilisation, à des tests de dépistage du VIH/sida et à des lignes directrices pour la protection des femmes enceintes dans tous les hôpitaux et centres de santé<sup>72</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent aussi que la Guinée équatoriale n'est dotée d'aucune loi et d'aucun protocole concernant la santé mentale. Ils ajoutent que les hôpitaux publics ne disposent pas de services de psychiatrie et que les établissements de soins de santé mentale sont trop peu nombreux. Les personnes ayant des

besoins en matière de santé mentale risquent sans cesse d'être victimes de violence et des diverses formes de maltraitance<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Guinée équatoriale d'adopter sans délai des lois et des règlements sur les soins et les pratiques en matière de santé mentale, qui protègent le droit à la santé et énoncent expressément les procédures à suivre pour garantir le droit de chacun d'être protégé contre la maltraitance, la violence et la discrimination<sup>74</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>75</sup>

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que le Gouvernement a pris des mesures qui empêchent les filles d'avoir un accès normal à l'éducation, notamment le décret n° 1 du 18 juillet 2016 du Ministère de l'éducation relatif aux grossesses précoces. Ce décret interdit catégoriquement aux élèves enceintes d'accéder aux salles de classes<sup>76</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'élaborer des protocoles visant à recueillir des données ventilées par sexe sur les indicateurs de base, y compris sur les taux de réussite, d'absentéisme et d'abandon scolaire ainsi que sur les causes de cet abandon<sup>77</sup>.

54. Le peuple autochtone bubu de l'île de Bioko signale que les enfants bubus n'ont pas les moyens d'aller à l'école du fait que l'éducation n'est pas gratuite et que le nombre d'écoles sur l'île de Bioko est insuffisant<sup>78</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*<sup>79</sup>

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent que, lors du précédent Examen périodique universel, la Guinée équatoriale s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits des femmes. Or les inégalités et la discrimination dont les femmes sont victimes se sont encore accentuées, en particulier au cours des dernières années<sup>80</sup>. Les traités et conventions visant à protéger les droits des femmes et condamnant la violence fondée sur le genre qu'a ratifiés le pays seraient complètement ignorés<sup>81</sup>. Les auteurs ajoutent que les inégalités existant entre les hommes et les femmes concernent tous les domaines dans l'ensemble du pays et que le Gouvernement n'a pas pris de mesures visant à lutter contre les stéréotypes sociétaux ; ils recommandent d'accélérer le processus d'élaboration et d'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes interdisant expressément la discrimination à l'égard des femmes<sup>82</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Guinée équatoriale : d'accélérer le processus d'élaboration et d'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes interdisant expressément la discrimination à l'égard des femmes ; de renforcer le pouvoir d'action du Ministère des affaires sociales et de l'égalité femmes-hommes en le dotant des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour accomplir convenablement sa mission et gagner en efficacité ; d'associer les ONG, en particulier les associations de femmes, à la conception et à la mise en œuvre de politiques, programmes et mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes<sup>83</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'un mari qui agresse physiquement son épouse n'est toujours pas passible de sanction, car cette pratique est jugée conforme aux traditions<sup>84</sup>. Les rares femmes osant dénoncer la violence que leur époux leur inflige sont confrontées au fait que la violence domestique n'est pas incriminée en tant que telle, si bien que les affaires de violence fondée sur le genre ou de violence domestique ne sont pas traitées avec le degré d'urgence requis mais comme des infractions communes telles que coups et blessures ou agressions<sup>85</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la législation équato-guinéenne ne prévoit pas de mécanismes efficaces de plainte ou de recours. Les antennes du Ministère des affaires sociales et de l'égalité femmes-hommes fournissent des conseils juridiques et des services de médiation aux femmes victimes de discrimination et de violence domestique. La loi ne prévoit toutefois aucun mécanisme permettant de saisir les tribunaux des faits des types mentionnés plus haut ou de sanctionner les agresseurs<sup>86</sup>.



58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que la Guinée équatoriale s'est engagée à accélérer le processus d'adoption d'une loi spécifique et d'un plan d'action national visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes en situation de vulnérabilité, comme les migrantes, les handicapées et les détenues<sup>87</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent : de garantir l'accès effectif des femmes à la justice, notamment grâce à l'octroi d'une aide juridique, et de créer des dispositifs d'enseignement juridique et de formation à l'intention des fonctionnaires de la justice, dont les juges et les procureurs, et des avocats ; d'accélérer l'adoption d'une loi protégeant la femme dans tous les domaines afin de prévenir, de réprimer et d'éradiquer la grande violence envers les femmes qui se manifeste dans le pays et de veiller au respect scrupuleux de ladite loi ; de mettre en œuvre le programme national multisectoriel de lutte contre la violence fondée sur le genre ; de réviser les sections du Code pénal et les lois dont il y a lieu de tenir compte dans la lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes ; d'ériger en infraction autonome les faits de violence conjugale<sup>88</sup>.

#### *Enfants<sup>89</sup>*

60. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants constate que l'élaboration d'une loi sur les enfants est envisagée depuis longtemps. En 2011, l'UNICEF a procédé à un examen du projet de nouvelle loi, qui prévoyait des mesures de droit civil et de droit pénal aux fins de la protection des enfants, y compris des enfants en conflit avec la loi. Un projet de Code de la famille et un projet de loi relatif à la violence fondée sur le genre sont en cours d'examen<sup>90</sup>.

61. L'Initiative mondiale constate qu'en Guinée équatoriale les châtiments corporels sont interdits en tant que peine pour une infraction mais qu'ils demeurent légaux dans la famille, les établissements de protection de remplacement, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires. Elle fait valoir qu'il faudrait adopter une loi qui interdise expressément tous les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris la famille, et qui abroge les moyens de défense invocables pour les justifier, en particulier dans le Code civil de 1889<sup>91</sup>.

62. L'Initiative mondiale constate que les articles 154 et 268 du Code civil de 1889 prévoient le droit d'administrer une correction « raisonnable et mesurée » aux enfants dans la famille, les établissements de protection de remplacement et les garderies<sup>92</sup>. Elle ajoute que le Ministère de l'éducation a certes lancé une campagne visant à mettre fin au recours aux châtiments corporels dans les écoles, mais qu'aucune interdiction expresse n'est énoncée dans la loi<sup>93</sup>. De même, dans les établissements pénitentiaires, les châtiments corporels ne sont pas expressément exclus des mesures disciplinaires<sup>94</sup>.

63. L'Initiative mondiale rappelle que, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a accepté la recommandation<sup>95</sup> préconisant d'« éliminer » les châtiments corporels<sup>96</sup>. La législation relative aux châtiments corporels n'a pourtant en rien été modifiée depuis l'Examen. Aucun progrès ne semble avoir été accompli en ce qui concerne la loi sur les enfants et aucun projet de loi visant à interdire l'administration de châtiments corporels aux enfants n'a été présenté<sup>97</sup>.

64. L'Initiative mondiale espère qu'au cours de l'Examen de 2019 il sera notamment recommandé à la Guinée équatoriale d'élaborer et d'adopter sans tarder une loi interdisant d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris la famille, et abrogeant les moyens de défense invocables pour les justifier<sup>98</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*

65. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko signale qu'il ne jouit pas de la liberté de circulation et qu'il lui est difficile de se déplacer sur l'île. Les Bubis doivent demander une autorisation administrative pour se rendre d'une agglomération à une autre, alors que la superficie de l'île n'avoisine que les 2 000 km<sup>2</sup>. Le peuple autochtone bubi de l'île de Bioko signale que des barrages militaires sont placés à l'entrée des agglomérations bubis pour contrôler les entrées et les sorties, ce qui empêche les Bubis d'entretenir des liens avec les membres de leur famille ou leurs amis qui vivent dans d'autres agglomérations. Le

peuple autochtone bubu ne dispose pas de représentants bubus élus car le Gouvernement ne les autorise pas à organiser un congrès et à élire leurs propres représentants<sup>99</sup>.

66. Le peuple autochtone bubu de l'île de Bioko signale aussi que le Gouvernement a transformé l'île en complexe pétrochimique sans avoir recueilli son consentement. La pollution serait insupportable. La densité de la population sur l'île ne cesse d'augmenter. Le nombre d'étrangers s'installant sur l'île n'est pas réglementé<sup>100</sup>.

67. Le peuple autochtone bubu de l'île de Bioko recommande de nouveau à la Guinée équatoriale : d'engager un dialogue constructif avec lui à l'ONU, en prenant pour base la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; de respecter l'article 37 de ladite Déclaration, qui suppose que le Gouvernement reconnaisse la souveraineté du peuple bubu, que celui-ci n'a légitimement jamais perdue, conformément aux accords antérieurs ; de permettre à tous les Bubus de l'île de Bioko ayant dû fuir le pays, dont ceux que le Gouvernement a expulsés, d'y revenir librement<sup>101</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

|         |   |
|---------|---|
| AI      | Amnesty International, London (United Kingdom);                                       |
| CGNK    | Center for Global Nonkilling, Honolulu (United States of America);                    |
| EPIBIB  | El Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko, Madrid (Spain);                          |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children London (United Kingdom); |
| ICAN    | International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland).              |

##### *Joint submissions:*

|     |   |
|-----|---|
| JS1 | <b>Joint submission 1 submitted by:</b> EG Justice, Washington DC (United States of America); and the Center for Equatoguinean Studies (CESGE);   |
| JS2 | <b>Joint submission 2 submitted by:</b> Igualdad y Derechos Humanos de la Mujer em África (IDHMA), Malabo (Equatorial Guinea); la Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE); EG Justice; SEJOF;   |
| JS3 | <b>Joint submission 3 submitted by:</b> ASODEGUE, Madrid (Spain); ADISI, AIDS-Free World; APDHE; CEID-GE; CESGE; EG Justice; and NEWSeta;   |
| JS4 | <b>Joint submission 4 submitted by:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Committee to Protect Journalists (CPJ); Centro de Estudios e Iniciativas para el Desarrollo (CEID); ONG Cooperación y Desarrollo; EG Justice. |

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

|            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;        |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;                           |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR;  |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights;                                     |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR;   |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;          |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;               |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW;   |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT;   |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child;  |

|           |  |
|-----------|--|
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;                                     |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;                    |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure;  |
| ICRMW     | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD      | Convention on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| OP-CRPD   | Optional Protocol to CRPD;   |
| ICPPED    | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                        |

- <sup>3</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.1-134.23, 134.48, 134.100, 134.102, 135.1-135.29, 135.54, 136.1-136.6.
- <sup>4</sup> CGNK, p. 5.
- <sup>5</sup> CGNK, p. 5 and JS3, p. 16.
- <sup>6</sup> JS3, p. 16.
- <sup>7</sup> ICAN, p. 1.
- <sup>8</sup> JS4, p. 16, para. 6.5. See also AI, p. 5.
- <sup>9</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.24-134.30, 134.32, 134.33 and 135.33-135.40.
- <sup>10</sup> JS3, paras. 4-5.
- <sup>11</sup> AI, pp. 4-5.
- <sup>12</sup> JS1, para.11.
- <sup>13</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/27/13, paras. 134.34-134.42 and 135.51.
- <sup>14</sup> JS2, para. 26.
- <sup>15</sup> JS2, para. 29.
- <sup>16</sup> JS2, paras. 33-35.
- <sup>17</sup> JS1, paras. 18.
- <sup>18</sup> JS1, p.17.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.44-134.48, 134.51-134.54, 134.59-134.60, 134.62-134.63, 135.10-135.15, 135.52-135.57, 135.60 and 135.62-135.63.
- <sup>20</sup> JS3, para. 42.
- <sup>21</sup> JS3, p. 16. See also CGNK, p. 5.
- <sup>22</sup> JS3, para. 45.
- <sup>23</sup> JS3, para. 8.
- <sup>24</sup> JS3, paras. 9-32.
- <sup>25</sup> JS3, paras. 33-34.
- <sup>26</sup> JS3, p. 16.
- <sup>27</sup> JS2, para. 24.
- <sup>28</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.51-134.54, 134.62-134.66, 135.23, 135.30, 135.41-135.43, 135.60 and 135.62-135.66.
- <sup>29</sup> JS4, para. 1.8.
- <sup>30</sup> JS3, paras. 46-47.
- <sup>31</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.39-134.40, 134.67-134.72, 135.45-135.46 and 135.68-135.76.
- <sup>32</sup> JS4, para. 4.2.
- <sup>33</sup> JS4, para. 4.3.
- <sup>34</sup> JS4, para. 4.2.
- <sup>35</sup> JS4, para. 6.3.
- <sup>36</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.26 (Spain), 134.67 (France), 134.72 (Spain), 135.68-135.71 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Czech Republic) (Italy) (Czech Republic) and 135.75 (Canada).
- <sup>37</sup> AI, pp. 1-2.
- <sup>38</sup> JS4, para. 2.2.
- <sup>39</sup> JS1, para. 12.
- <sup>40</sup> JS2, para. 15.
- <sup>41</sup> AI, p. 2. See also JS4, para. 2.3.
- <sup>42</sup> AI, p. 2.
- <sup>43</sup> AI, p. 4.
- <sup>44</sup> JS4, para. 6.1.
- <sup>45</sup> JS4, para. 1.9.
- <sup>46</sup> JS4 paras. 3.2-3.7.
- <sup>47</sup> AI, p. 5.

- 48 JS4, para. 6.2.  
49 JS4, para. 5.3.  
50 JS4, para. 1.8.  
51 JS3, paras. 57-58.  
52 JS3, p. 17.  
53 JS3, p. 17.  
54 JS2, para. 18.  
55 JS2, p. 12.  
56 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras.135.47, 135.50 and 135.67.  
57 JS2, para. 12.  
58 JS2, para. 17.  
59 JS2, para. 25.  
60 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, para.134.43.  
61 JS4, para. 2.6.  
62 JS4, p. 13.  
63 JS2, para. 21.  
64 JS2, para. 22.  
65 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras.134.74-134.79 and 135.78-135.79.  
66 EPIBIB, p. 1.  
67 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras.134.80-134.85, 134.101 and 135.78-135.80.  
68 JS1, p. 2, para.5.  
69 JS1, para. 6.  
70 JS1, pp. 16-17.  
71 JS1, para. 25.  
72 JS1, p. 16.  
73 JS1, paras. 29-31.  
74 JS1, p.18.  
75 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras.134.86-134.97, 135.81-135.82.  
76 JS2, para.20.  
77 JS2, p. 12.  
78 EPIBIB, p. 1.  
79 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.34-134.41, 134.54-134.58, 134.70, 134.97, 135.30-32, 135.44, 135.47-135.50, 135.67and 135.81-135.82.  
80 JS2, para. 7.  
81 JS2, para. 9.  
82 JS2, para. 10 and p. 11.  
83 JS2, pp.11-12.  
84 JS2, para. 12.  
85 JS2, para. 13.  
86 JS2, para. 14.  
87 JS1, para. 26.  
88 JS2, pp.11-12.  
89 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.31, 134.55, 134.61 and 135.77.  
90 GIEACPC, para. 2.3.  
91 GIEACPC, p. 2.  
92 GIEACPC, paras. 2.1, 2.4 and 2.5.  
93 GIEACPC, para. 2.6.  
94 GIEACPC, para. 2.7.  
95 For relevant recommendations see A/HRC/27/13, paras. 134.31 (Philippines) and 134.61(Djibouti).  
96 GIEACPC, para. 1.1.  
97 GIEACPC, para. 1.2.  
98 GIEACPC, para. 1.3.  
99 EPIBIB, p. 2.  
100 EPIBIB, p. 2.  
101 EPIBIB, pp. 2-3.
-